Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251007-A2025-012-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 07/10/2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ENTREPRISE PICHARD DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PUBLIC DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

GS/DM/JC/AP/MW/MAG/FR
N°A2025-012

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-12 et suivants, R. 2224-19 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-9-2 et L. 5216-5 II 2°,*
***Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11 et R. 1331-2,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-12 et suivants, R. 2224-19 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-9-2 et L. 5216-5 II 2° ;*
***Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,*
***Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 complété par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,*
***Vu** le règlement du service d'assainissement collectif,*
***Vu** la demande de l'établissement PICHARD Père et Fils – ci-après « l'Entreprise » - pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques de son futur site, située rue Roger COUDERC ZAC des Livraindières à Dreux,*

Considérant que l'obligation de l'entreprise PICHARD d'obtenir une autorisation comme entreprise de découpe de porcs en gros afin de pouvoir déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de la production, via un branchement situé au droit de la propriété, située rue Roger COUDERC ZAC des Livraindières à DREUX (28100)
Considérant qu'une visite sur le terrain situé rue Roger COUDERC ZAC des Livraindières à Dreux a été organisée le 22 janvier 2025 en présence des représentants de la société PICHARD et de la société AQUAD, délégataire de l'Agglo du Pays de Dreux assurant l'exploitation de l'assainissement collectif ; que cette visite avait pour objectif de vérifier l'existence et le bon état de fonctionnement d'un prétraitement ; que l'ensemble du site a été visité et que les différents regards en amont du prétraitement ont été inspectés ; que les eaux usées côté partie industrielle sont bien amenées dans un bac dégraisseur puis rejetées dans le réseau par débit régulé en passant par un canal de mesure type venturi ; que les eaux usées industrielles sont bien séparées des eaux domestiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251007-A2025-012-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 07/10/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION / CONVENTIONNEMENT

L'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au bénéfice de l'Entreprise, dans le système d'assainissement public, est délivrée à l'Entreprise jusqu'au 31 décembre 2030.

La présente autorisation n'est pas assortie d'une convention relative aux modalités techniques et financières du déversement.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISQUES DES REJETS

2-1 : Prescriptions relatives aux effluents autres que domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées de l'Entreprise autres que domestiques ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

2-2 : Prescriptions particulières

Les eaux usées déversées par l'Entreprise devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

Température maximale autorisée :	30 ° C
pH compris entre	5,5 et 8,5
Potentiel d'oxydoréduction (E.H) supérieure à (par rapport à l'électrode hydrogène normale)	+ 100mV

Concentrations maximales autorisées sur les paramètres suivants :

DBO5 avant décantation	800 mg/l
DCO avant décantation	2 000 mg/l
Rapport DCO/DBO	≤ 2,8
Matières en suspension	600 mg/l
Azote total (N)	100 mg/l
Phosphore total (P)	35 mg/l

Eléments concernés par la valorisation agricole des boues

Zinc (Zn)	2,0 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel (Ni)	0,25 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,02 mg/l
Chrome 6 (Cr)	0,1 mg/l
Chrome 3 (Cr)	3,0 mg/l
Sélénium (Se)	0,05 mg/l

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251007-A2025-012-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 07/10/2025

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif des eaux usées venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les caractéristiques de l'effluent déversé au réseau sont assimilables à des eaux usées domestiques. Par conséquent, la redevance assainissement qui sera appliquée à l'Entreprise sera identique à celle d'un usager et le présent arrêté ne s'accompagne pas d'une convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur général des services et le comptable du Trésor de l'Agglo du Pays de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté sera notifiée à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 07 OCT. 2025

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 07 OCT. 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251007-A2025-012-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 07/10/2025

Autres paramètres organiques

Huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	3 mg/l
Phénols	1 mg/l
Substances organochlorées (AOX)	1 mg/l
Pesticides	0,05 mg/l
Solvants chlorés volatiles	0,05 mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

L'Enterprise transmettra pour information les résultats des prélèvements à l'adresse pole.technique@dreux-agglomeration.fr.

2-3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

L'Agglo du Pays de Dreux n'impose pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales. Toutefois, la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec un dispositif de stockage et d'infiltration à la parcelle pour une occurrence centennale doit être privilégiée afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales.

Les eaux de toiture et les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées seront collectées et infiltrées sur place. Si cette infiltration est prouvée impossible, seul un débit de fuite maximum de 1l/s/ha arrêté à la valeur techniquement réalisable de 3l/s, pourra être raccordé au réseau public d'eaux pluviales via le branchement d'eaux pluviales existant sous domaine public. L'Entreprise devra ainsi vérifier le dimensionnement des bassins (étanche et infiltration), à baser sur l'épisode pluvieux de période de retour décennale et fournir la note de calcul correspondant à la Collectivité.

ARTICLE 3 : SIGNALEMENT DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

- Au gestionnaire de l'assainissement AQUAD au 02.37.431.430 (24h/24 7j/7)
- Aux services de l'Agglo du Pays de Dreux au 02.37.64.82.00

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements, notamment en cas de constations de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatations des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

S'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'Entreprise ait été à même de présenter ses arguments ou observations écrites au service.

L'Entreprise disposera d'un délai, fixé par le service, à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

ARTICLE 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

A ce titre, elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Entreprise devra en informer l'Agglo du Pays de Dreux.

Toute modification apportée par l'Entreprise et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Agglo du Pays de Dreux Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.